



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2024-033

PUBLIÉ LE 11 MARS 2024

Sommaire

Centre hospitalier du Nord Mayenne /

53-2024-02-22-00003 - Délégation de signature IFSI IFAS du CHNM (3 pages) Page 3

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

/

53-2024-03-11-00001 - 20240311 Arrêté portant délégation de signature à M. René PHALIPPOU, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim (4 pages)

Page 7

Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2024-02-22-00003

Délégation de signature IFSI IFAS du CHNM

DECISION N° 2024-21
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Jean-François HUMBLLOT, Directeur (FF)
des écoles paramédicales IFSI-IFAS

La Directrice du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision 2023-31 du 30 juin 2023 portant délégation de signature pour la Directrice de l'IFSI-IFAS,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 25 mai 2023, prononçant le maintien de Madame Catherine CREUZET, pour une durée de deux ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1^{er} juin 2023,

Vu la nomination de Monsieur Jean-François HUMBLLOT, Cadre supérieur de santé, en qualité de Directeur (FF) des écoles paramédicales IFSI-IFAS, à compter du 1^{er} mars 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Monsieur HUMBLLOT reçoit délégation de signature permanente pour signer :

- Tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires en rapport avec l'activité de l'IFSI et de l'IFAS, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution.
- Les conventions de stage des étudiants et élèves des instituts de formation.

- Les demandes de paiement des frais de formation des organismes, des factures de l'IFSI et de l'IFAS, des frais de missions des personnels.
- Les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférentes, ainsi que les devis relatifs aux coûts de scolarité.

ARTICLE 2 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, sont exclues de la présente délégation les correspondances avec :

- Les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus ;
- Les présidents des instances : président du Conseil de surveillance, président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 3 : SUBDELEGATION

En l'absence de Monsieur Jean-François HUMBLOT, la signature des actes visés à l'article 1 est assurée par Madame Catherine CREUZET, Directrice du CHNM.

En cas d'empêchement concomitant de Monsieur Jean-François HUMBLOT et de Madame Catherine CREUZET, la signature des actes visés à l'article 1 sera assurée par le Directeur chargé d'assurer la continuité de la Direction, ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur de garde du CHNM.

ARTICLE 4 : SPECIMENS

La signature et le paraphe du délégataire sont joints à la présente décision.

ARTICLE 5 : PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera également répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

ARTICLE 6 : EFFET

La décision portant délégation de signature 2023-31 est abrogée. La présente décision prend effet au 1^{er} mars 2024.

Fait à Mayenne, le 22 février 2024

La Directrice,

C. CREUZET



Copie :
- JF.HUMBLOT
- Trésorerie Principale
- DAFU

2

NOM-PRENOM	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Jean-François HUMBLLOT		

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2024-03-11-00001

20240311 Arrêté portant délégation de signature
à M. René PHALIPPOU, directeur régional des
affaires culturelles des Pays de la Loire par
intérim



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination interministérielle
et des politiques publiques

Arrêté du 11 MARS 2024

portant délégation de signature à M. René PHALIPPOU,
directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

Vu la décision ministérielle du 13 février 2024 confiant à M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire, l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mars 2024,

Vu la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. René PHALIPPOU, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Fonctionnement des services

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme, en application des articles 2 et 3 alinéa 7 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Recours contentieux

- présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministre de la culture en application du code de justice administrative ;

- présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le code de justice administrative ;

Immeubles classés ou inscrits

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise en application de l'article L.621-15 du code du patrimoine ;

- arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé en application des articles L.621-13 et L.621-18 du code du patrimoine

- remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit en application de l'article L.621-33 du code du patrimoine ;

Abords monuments historiques classés ou inscrits

- périmètre délimité des abords à porter à la connaissance du président de l'établissement de coopération intercommunale ou du maire, en application de l'article R.132-2 du code de l'Urbanisme ;

- décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés en abords d'un immeuble classé ou inscrit pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement en application des articles L.621-32 et R.621-96 et suivants du code du patrimoine ;

Autres espaces protégés au titre du patrimoine

- accord préalable à la création, la modification, la révision de l'AVAP ;

- autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé ;

Espaces protégés au titre de l'environnement

- autorisation spéciale de travaux en site classé en application du code de l'environnement ;

- autorisations relatives aux enseignes et préenseignes et établissement des règlements locaux de publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement ;

- autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés dans des sites patrimoniaux remarquables, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations

d'occuper le sol, en application des articles L.313-1, L.313-4, R.313-1 à R.313-18, R.313-23 et 24, R.313-29, R.313-33 à R.313-38 du code de l'urbanisme ;

- autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits, en application des articles L.341-1 et L.341-7 du code de l'environnement ;

Article 2 : M. René PHALIPPOU, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète de la Mayenne. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis de la préfète de la Mayenne.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète de la Mayenne et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète de la Mayenne peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Copie de la décision de subdélégation sera adressée à la préfecture de la Mayenne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante :

"Pour la préfète et par délégation"

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Marie-Aimée GASPARI

